

Règlement communal en matière de funérailles et de sépulture

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le Règlement relatif aux concessions de sépulture arrêté par le Conseil communal de Berloz le 22 juin 1977 ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police administrative adoptée le 27 décembre 2005 ;

Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré,

ARRETE comme suit, par 8 voix pour (Jadoul Michel, Dedry Joseph, Hans Véronique, Hovent André, Hoste Alex, Legros Yves, Pétry Pascal, Jeanne Paul), 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 8, le règlement communal sur les funérailles et les sépultures :

Chapitre I : Généralités

Article 1 :

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales. Ils sont également soumis à l'application du présent règlement.

Article 2 :

Les cimetières communaux sont accessibles au public du lever au coucher du soleil.

Les cimetières de l'entité sont situés à :

- Berloz
- Corswarem
- Rosoux
- Crenwick

Tous ces cimetières disposent d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium, d'un ossuaire et d'une parcelle des étoiles destinée à l'inhumation des enfants et des fœtus.

Est enfant toute personne âgée de moins de 12 ans. Néanmoins, dès l'âge de 7 ans, selon les désirs des parents, un enfant peut être inhumé comme un adulte.

Article 3 :

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 4 :

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente et du remblayage des fosses est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

Article 5 :

Ce personnel a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés. Il veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable.

Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Chapitre II : Police des cimetières

Article 6 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre public et le respect dû à la mémoire des morts. (*cf. Chapitre 10 du règlement général de police - articles 117 à 122*).

Article 7 :

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule, y compris les vélos, exceptés :

- les véhicules des entrepreneurs, avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué ;
- les véhicules transportant des handicapés ayant des difficultés à se déplacer à pied.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'administration. Les conducteurs sont seuls responsables de tous les dégâts, quels qu'ils soient, qu'ils pourraient occasionner.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi que, dans le cadre de leur mission, aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène et du personnel communal préposé aux cimetières, funérailles et sépultures.

Article 8 :

Les dimanches et autres jours fériés, entre le 25 octobre et le 3 novembre ainsi que durant la période qui sépare le dimanche des rameaux du jour de Pâques, les travaux suivants seront interdits :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux ;
- le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
- le placement de monuments et de dalles tombales ;
- la plantation ou la coupe d'arbres ou d'arbustes ;
- le nettoyage des monuments et des pierres tombales ;
- la peinture des ornements et des sépultures ;

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou des véhicules lourds.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux familles dont les membres se livreraient personnellement à quelques travaux de jardinage ou à la rénovation des tombes de leurs parents (pose de couronnes, fleurs, médaillons, etc.).

Article 9 :

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Article 10 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

Article 11 :

La commune n'est pas responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

Chapitre III : Funérailles

Article 12 :

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture. Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement ses volontés.

Article 13 :

L'administration communale décide, en accord avec la famille et/ou l'entrepreneur des pompes funèbres de toutes les modalités relatives aux funérailles.

L'administration décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des inhumations et les désirs de la famille.

Article 14 :

Une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée à la demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents et alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable au fœtus.

Article 15 :

Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public. Il est interdit de marcher dessus ou d'y déposer quelque chose. Des espaces sont prévus en bordure de pelouse pour les fleurs.

Article 16 :

L'inhumation des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune, comprenant le creusement et le remblaiement de la tombe, est faite gratuitement.

Si des travaux annexes sont à prévoir, comme le déplacement d'un monument, ceux-ci seront à la charge de la famille et devront être effectués, sous sa responsabilité, par une personne étrangère au personnel des cimetières.

Article 17 :

Les inhumations sont faites à la suite l'une de l'autre, sans distinction de culte, ni de croyance philosophique ou religieuse aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du Bourgmestre, de l'Officier de l'Etat civil et/ou du service des sépultures.

Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels sont déposés à leur emplacement définitif.

Article 18 :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans.

Elle ne peut être enlevée que lorsqu'une copie de la décision d'enlèvement a été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 19 :

Durant cette période de cinq ans, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture.

Cependant ces signes de sépulture seront sans fondation durable afin de pouvoir être facilement enlevés.

Chapitre IV : Concessions

Article 20 :

Conformément à l'article L1232-7 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le pouvoir d'octroi des concessions est délégué au Collège communal.

Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire ad-hoc. Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, d'un caveau ou d'une cellule de columbarium, le nombre de corps pouvant y être inhumés.

Article 21 :

Le titulaire de la concession est la personne qui a obtenu l'accord du Collège communal.

C'est à lui que revient de manière exclusive, le droit de déterminer et de modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste, comportant au moins le lien de parenté qui unit les bénéficiaires au titulaire, est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Article 22 :

Après le décès du titulaire de la concession, l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres peuvent être décidées d'un commun accord entre les bénéficiaires ou à défaut d'accord, par les ayants droit du titulaire.

Article 23 :

A défaut de listes de bénéficiaires, une même concession peut servir uniquement :

- à son titulaire, à son conjoint, à son cohabitant légal, à ses parents et ses alliés jusqu'au 4^{ème} degré ;
- aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- aux personnes ayant chacune exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune ;
- en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 24 :

Après le décès du titulaire de la concession, aucune modification de l'état de la concession, ni pour la transformation d'une concession en pleine terre en une concession en caveau, ni pour l'agrandissement ou l'approfondissement de la concession ou du caveau, ni pour le transfert de l'urne, ne sera plus admise.

Article 25 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Article 26 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 27 :

Le prix des différentes concessions est fixé par un règlement-taxe.

Article 28 :

Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans. Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession.

Article 29 :

Un an au moins avant l'expiration du délai, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture, une autre à l'entrée du cimetière et une troisième est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

Article 30 :

Le renouvellement se fera pour une durée de trente ans :

- Sur demande introduite par toute personne intéressée, pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation. Si une telle demande n'est pas formulée, la sépulture est maintenue pendant cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession. Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.
- Sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période initiale. Le nouveau délai prend cours à dater de la fin du délai précédent.

Le renouvellement est octroyé gratuitement.

Article 31 :

Le renouvellement d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Article 32 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf s'il y a une demande de renouvellement et que la concession est entretenue.

Article 33 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Conseil communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 34 :

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le conseil communal peut mettre fin à la concession.

En cas de péril imminent pour la propreté ou pour la sûreté publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état prévus au début de cet article ne sont pas d'application.

Article 35 :

Lorsqu'une décision de cessation des inhumations et des dispersions dans un cimetière est prise, une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite avant cinq ans après la prise de décision, par toute personne intéressée. Et ce, seulement si la concession comporte encore au moins un emplacement inoccupé.

Article 36 :

L'emplacement délimité pour recevoir les restes mortels non incinérés d'une personne peut être occupé par les restes mortels incinérés de maximum trois personnes (3 urnes).

Article 37 :

Chaque cellule de columbarium ne peut contenir qu'une ou deux urnes.

Article 38 :

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre.

Article 39 :

Les fleurs naturelles en pots peuvent être déposées au pied du columbarium.

Tout autre objet et attributs funéraires, à l'exception d'une gravure sur la porte, sont interdits.

Article 40 :

En fin de concession, sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur la pelouse de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

Chapitre V : Caveau d'attente

Article 41 :

Chaque cimetière de la commune possède un caveau d'attente.

Article 42 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil Communal :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession qui doit être acquise dans le délai d'un mois,
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans le caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Article 43 :

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser six mois sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

A l'issue de ce délai, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Chapitre VI : Aménagement et entretien des sépultures

Article 44 :

Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées ou justifiées, la construction des caveaux doit être terminée dans un délai de 6 mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant l'emplacement de la sépulture, sous peine de se voir attribuer un autre emplacement. Les chantiers ouverts doivent être adéquatement signalés et les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 5 jours.

Pour les columbariums, une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer, dans les 6 mois, sur la face avant de la cellule, une plaque indicative.

Pour les concessions en pleine terre, l'emplacement sera attribué au moment de la première inhumation.

Les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

Article 45 :

Sauf dérogation expresse accordée par le Bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 46 :

Le placement de monuments sur les concessions en pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de six mois après une inhumation.

Article 47 :

La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel à l'entrepreneur de leur choix. Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Article 48 :

Exceptés sur les emplacements non concédés, tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif, mais il est tenu de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

- la hauteur maximum de tout édifice hors sol, ne devra pas être supérieure à 170 centimètres ;
- aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ;
- les plantations d'arbustes par le concessionnaire de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Leur hauteur ne pourra être supérieure à 1 mètre. Les plantations à hautes tiges sont interdites ;
- les monuments, croix et autres signes indicatifs similaires placés en élévation devront être suffisamment établis dans le sol et avoir une base convenable pour ne pas subir d'inclinaison.

L'Administration communale décline toute responsabilité quant aux dégâts, de quelque nature qu'ils soient, que peuvent provoquer ces signes en élévation. En cas de non respect de ces dispositions, l'Administration pourra procéder au démontage d'office.

Article 49 :

Les détritits, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre devront être déposés dans les espaces prévus à cet usage.

L'Administration communale peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 50 :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 51 :

L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement en informer le responsable des cimetières et l'Administration communale.

Article 52 :

L'Administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou nuire aux tombes voisines.

Article 53 :

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, décombres et déchets, faire nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'Administration communale, aux frais de l'entrepreneur.

Article 54 :

Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'enceinte du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 55 :

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines ou dans les allées.

Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner le passage.

Article 56 :

Lorsqu'il est mis fin à une concession ou lorsque les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture. A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Article 57 :

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritier, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

Chapitre VII : Exhumations

Article 58 :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 59 :

L'exhumation est faite à la demande des proches du défunt, pour toutes causes que le Bourgmestre juge opportunes.

Article 60 :

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 61 :

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de trente ans pour l'inhumer dans une fosse ordinaire.

Article 62 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des sépultures.

Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elles peuvent y assister, lorsque le corps a déjà été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil.

Il est dressé procès-verbal de l'exhumation à laquelle seul le personnel communal désigné à cet effet peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

Article 63 :

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la taxe prévue par le règlement-taxe.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines, qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation

Article 64 :

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de 5 ans, sont à charge de celle-ci.

Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

Chapitre VIII : Sanctions pénales et administratives

Article 65 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, les officiers et agents de la police locale, le chef du service des sépultures ainsi que les fossoyeurs, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

Article 66 :

Les infractions au présent règlement sont punies de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment les articles 315, 340, 453 et 526 du Code Pénal.

Chapitre IX : Dispositions finales

Article 67 :

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement et la date de la décision par laquelle il a été adopté. Cette affiche sera notamment présente à l'entrée de chaque cimetière.

L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

Article 68 :

Le présent règlement devient obligatoire le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 69 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.